

PRIZ DE L'ABONNEMENT :

Pour Lyon et les départements,
10 francs pour trois mois,
20 francs pour six mois,
40 francs pour l'année.

Un numéro : 15 c. — Annonces : 25 c. la ligne.



LE CENSEUR,

JOURNAL DE LYON.

ON S'ABONNE :

A LYON, au bureau du journal, rue des Célestins, n° 6, au 1^{er}.
 A PARIS, chez MM. LEJOLIVET et Co, directeurs de l'Office-Correspondance, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 46, et chez M. DELAIRE, rue Jean-Jacques-Rousseau, n° 3.

Les lettres et envois concernant la rédaction doivent être adressés, francs de port, à M. KAUFFMANN, rédacteur en chef du journal.

LE CENSEUR paraît tous les jours. — Il donne les nouvelles **VINGT-QUATRE HEURES** avant les journaux de Paris.

AVIS.

A dater du 1^{er} novembre, le prix du journal *le Censeur* est fixé comme il suit :

LYON ET LE DÉPARTEMENT DU RHÔNE.	
Un an.	36 francs.
Six mois.	18 —
Trois mois.	9 —
HORS DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE.	
Un an.	40 francs.
Six mois.	20 —
Trois mois.	10 —

Ceux de nos souscripteurs dont l'abonnement finit le 1^{er} novembre 1848 sont priés de le renouveler sans retard, s'ils veulent continuer à recevoir le Journal.

Lyon, le 30 octobre 1848.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Que de peines ! que de bruit ! Le tumulte se renouvelle à tous les votes ; la confusion se reproduit dans tous les scrutins ; les amendements se combattent ; l'enfantelement est pénible. Cette Assemblée n'a ni le calme nécessaire à l'élaboration d'un pacte social, ni la hauteur de vues indispensable pour créer des lois durables. C'est un triste et douloureux spectacle que celui qu'elle nous donne ; et comment veut-on que l'anarchie ne soit pas dans le pays quand nous la voyons éclater à tout propos dans la représentation nationale ?

Résumons en quelques lignes ces débats confus. L'élection du président aura lieu le 10 décembre par le suffrage universel et direct ; elle aura lieu au chef-lieu de canton qui pourra être divisé en plusieurs sections, conformément à l'avis des conseils-généraux qui seront réunis du 20 au 23 novembre, sans que le canton rural puisse être divisé en plus de quatre sections comprenant chacune au moins mille électeurs.

Tous les bulletins devront être sur papier blanc, manuscrits ou imprimés. Le dépouillement aura lieu au chef-lieu du département. Tout bulletin contenant une désignation inconstitutionnelle ne sera pas compté.

L'Assemblée Nationale gardera, après l'élection du président et son entrée en fonctions, tous les pouvoirs qu'elle exerce aujourd'hui, sauf le pouvoir exécutif confié au président qu'elle ne pourra révoquer en aucun cas.

Voilà ce qui résulte de deux jours de débats passionnés, au milieu d'un tumulte incessant.

L'opinion qui s'est toujours opposée au vote au chef-lieu de département l'a emporté à l'Assemblée Nationale. Le vote aura lieu au chef-lieu de canton divisé en plusieurs circonscriptions. M. Langlet voulait que le canton ne fût pas partagé en plus de trois sections ; cet amendement rejeté après une épreuve douteuse, une constatation et une révision du scrutin, laisse les conseils-généraux libres de diviser le canton rural en quatre sections.

Les influences locales auront donc toute liberté d'agir ; on pourra, comme par le passé, faire une élection de clocher, et le triomphe appartiendra, non pas à l'opinion qui réunit le plus de citoyens intelligents, mais à celle qui disposera du plus de moyens d'agir sur les citoyens inintelligents.

Nous allons voir l'intrigue à l'œuvre. Que doit-il sortir de cette lutte déjà commencée dans nos campagnes ? Il est impossible de le prévoir, mais il faut bien dire que le parti légitimiste triomphe des dispositions du décret qui se discute en ce moment et les regarde comme un élément de succès.

Une sorte de défiance s'est manifestée à l'égard des préfets ; elle est due au souvenir de leur conduite sous les deux derniers gouvernements. L'Assemblée Nationale n'a pas voulu les laisser libres de déterminer le nombre et le lieu des sections de chaque canton ; elle a donné à cet égard un pouvoir supérieur aux conseils-généraux. C'est un hommage rendu au principe de l'élection, mais c'est transporter l'administration dans les assemblées délibérantes. Cette décision est extrêmement grave, car elle est un premier pas vers la décentralisation administrative ; nous craignons que l'Assemblée Nationale, au milieu du bruit et de l'incroyable confusion qui ont marqué la discussion du décret sur la présidence, n'ait pas compris toute l'importance de son vote.

La nomination du président avant la discussion et le vote des lois organiques a ce danger que l'Assemblée Nationale, aujourd'hui souveraine, verra son pouvoir amoindri dans les lenteurs des formalités imposées au vote et à la promulgation des lois. De constituant qu'elle est, l'Assemblée devient pour ainsi dire législative, et à ce sujet on a soulevé la question de savoir si le nombre des représentants ne devrait pas être réduit à sept cent cinquante. Cette question n'est pas sérieuse ; ne faisons pas naître des difficultés qui n'existent pas, il en est assez d'autres.

La véritable question était celle-ci : l'Assemblée Nationale gardera-t-elle, après la nomination du président, tous les pouvoirs qu'elle exerce aujourd'hui ? Cette question vient d'être tranchée dans la séance du 28 : l'Assemblée garde tous ses pouvoirs, sauf le pouvoir exécutif, mais elle ne peut révoquer le président ; dès lors celui-ci est placé au-dessus d'elle.

(CORRESPONDANCE SPÉCIALE DU CENSEUR.)

De l'Assemblée Nationale, le 28 octobre.

L'élection du président de la République occupe tous les esprits ; dans la salle des conférences, dans les bureaux, dans la salle des séances, partout on ne parle que des candidats à la présidence. Comment en serait-il autrement après le dernier discours lu par M. Louis Bonaparte et surtout au moment où l'on discute le décret qui fixe l'époque de l'élection ? Dès le début, l'Assemblée est tumultueuse. La pensée qui préoccupe la réunion poitiers, c'est d'obtenir le vote à la commune ; le surplus des représentants demande le vote au chef-lieu du canton. Les uns espèrent, les autres redoutent l'influence du curé. Ces espérances et ces craintes ont suscité les amendements d'hier comme ils suscitent encore ceux d'aujourd'hui.

Les deux candidats qui déjà sont en présence sont les citoyens Cavaignac et Louis Bonaparte. Le citoyen Ledru-Rollin, dont s'occupent les journaux, n'est pas sur les rangs dans la pensée de l'Assemblée Nationale. Ses partisans, dans tous les cas, sont peu nombreux. Quant à Louis Bonaparte, il ne peut rallier que quelques intéressés, quelques amis. Nous savons tous qu'il serait insuffisant dans des circonstances si graves. Sa figure est, ainsi que je vous le disais, belle et sévère, vue de loin ; mais, observée de près, elle manque d'animation ; on n'y découvre rien de ce qui brillait dans le regard et sur le vaste front de son oncle. En ce moment, pendant que les secrétaires dépouillent le scrutin de division, il est immobile sur son banc, et, renversé, il contemple le plancher. Déjà sa profession de foi circule dans Paris ; il n'y a qu'un instant, elle était affichée dans le couloir qui précède la salle des séances. Plusieurs représentants la lisaient. Quelques minutes après je revins pour la lire à mon tour ; elle avait été arrachée.

Nous touchons à la fin du décret relatif à la présidence de la République. Le général Cavaignac monte à la tribune. On croit à une communication, le plus grand silence s'établit ; mais le général explique seulement la présence du président de la République ne doit pas amoindrir la souveraineté de l'Assemblée Constituante. Il donne quelques développements à cette pensée.

Nous allons bientôt voter, mais la cinquième heure va sonner, et je ne puis retarder pour vous donner le résultat.

UN REPRÉSENTANT.

DE LA RÉORGANISATION JUDICIAIRE.

Le projet d'organisation judiciaire est soumis en ce moment à l'examen des bureaux, où il vient d'être l'objet d'une longue et intéressante discussion. Quoi de plus digne, en effet, de la sollicitude du législateur que l'institution judiciaire, que cette importante corporation de la magistrature destinée à veiller à la conservation des droits de tous et de chacun, à la défense des lois, et à pourvoir à la tranquillité sociale, en imposant, par ses décisions, un terme aux disputes privées, aux discussions que fait naître l'esprit de chicane ou la violation du droit ? La chute de la monarchie devait être le signal d'une révision complète des lois qui réglaient l'organisation judiciaire. Le premier devoir du gouvernement républicain était de mettre en harmonie avec son principe une magistrature créée par l'Empire et qui devait se ressentir un peu du temps où elle avait été fondée, des mœurs au milieu desquelles elle avait pris naissance.

Dès les premiers jours de la révolution de Février, une commission fut nommée, qui se livra à un laborieux et minutieux travail, à la suite duquel des modifications radicales à l'organisation judiciaire impériale furent réclamées. Ce projet, dont le résultat le plus saillant de prime abord était de froisser une multitude d'intérêts de localité et privés, de méconnaître les droits acquis, pour nous servir d'une expression à la mode, souleva de vives réclamations. Ce fut d'un bout de la France à l'autre comme un concert de plaintes et de menaces de toutes sortes. Plusieurs feuilles poussèrent le désespoir jusqu'à menacer la France de voir bientôt se reformer dans son sein les anciens royaume d'Aquitaine et duché de Provence. Enfin, soit que le gouvernement ait reculé devant l'idée d'exciter de trop profonds mécontentements, soit qu'il ait peu goûté les réformes radicales proposées par la commission, toujours est-il qu'un nouveau travail a été ordonné, et qu'il ne s'agit plus aujourd'hui, à vrai dire, de l'organisation judiciaire, mais seulement de quelques modifications de détail dont l'expérience a démontré la nécessité.

Ce n'est donc pas un projet d'organisation judiciaire qu'aura à examiner l'Assemblée, puisque ce projet n'organise rien et qu'il se borne au maintien de l'institution actuelle, sauf la suppression de la chambre des requêtes de la cour de cassation, celle des chambres d'accusation des cours d'appel, la réduction du nombre de conseillers d'appel nécessaire pour qu'un arrêt soit légalement rendu, et quelques nouvelles conditions de candidature.

Cependant, quel que soit le nom donné à l'œuvre du comité de la justice, on ne peut nier qu'il renferme des améliorations sérieuses.

En ce qui concerne la suppression de la chambre des requêtes de la cour de cassation, nous devons reconnaître que c'était là une de ces nécessités que tôt ou tard, même sous la monarchie, il fallait inévitablement accepter. La conservation pendant un si long espace de temps de cette superfétation judiciaire ne peut s'expliquer que par ce besoin des monarchies

de créer le plus possible de fonctions afin d'avoir le plus possible de fonctionnaires. Les avantages de l'épreuve que subissent les pourvois devant la chambre des requêtes ne compensent pas les inconvénients graves résultant des lenteurs indispensables nécessitées par ses décisions. D'autre part, l'unité de la jurisprudence au sein de la cour de cassation est une amélioration qui mérite toute la sollicitude du législateur. La dissidence qui existe sur certaines questions, ainsi qu'on l'a fait remarquer dans un des bureaux, entre la chambre des requêtes et la chambre civile, n'aboutit qu'à la multiplication des procès et à jeter la perturbation dans les familles. Un texte de loi bien clair, une doctrine bien arrêtée, coupent court à une multitude de procès. Or, le seul moyen de constituer cette unité en vue de laquelle la cour suprême a été fondée, c'est de supprimer la chambre des requêtes et de partager les attributions des deux chambres civiles de manière qu'elles soient bien distinctes et que leurs décisions ne puissent jamais se contrarier.

Le projet primitif avait adopté un système absolu de suppression à l'égard des cours d'appel, le projet actuel conserve toutes les cours et tous les tribunaux indistinctement ; l'un et l'autre pèchent par l'excès contraire, car il est notoire que certaines cours et certains tribunaux sont presque complètement inoccupés et jugent un nombre d'affaires excessivement restreint, et leur réunion à d'autres cours et tribunaux est réclamée par l'intérêt des justiciables et même par celui des officiers ministériels qui exercent dans leur ressort.

La suppression des chambres des mises en accusation est une des heureuses innovations proposées par le projet du gouvernement ; les fonctions des conseillers attachés pendant une année à cette chambre constituent une véritable sinécure ; le service de ces chambres peut, sans inconvénient, être attribué aux conseillers attachés aux chambres civiles, dont il s'en faut de beaucoup que le temps soit, en général, entièrement occupé.

Le grand nombre de juges, dit l'exposé des motifs du projet du gouvernement, est loin d'être une garantie pour la bonne administration de la justice ; la capacité du juge, sa moralité, son indépendance, voilà pour les justiciables les véritables garanties de la justice des décisions des tribunaux.

C'est un fait avéré que plus la responsabilité d'une décision est partagée, et plus la conscience de chacun de ceux qui y ont participé devient facile et pour ainsi dire insouciant. Le problème à résoudre est donc de trouver, à chaque degré de l'échelle judiciaire un nombre suffisant de magistrats pour que, d'une part, l'examen des questions soit plus approfondi, et que, d'autre part, la responsabilité soit fortifiée par une sage concentration, au lieu d'être éparpillée par une extension imprudente.

Sous la République, la loi du devoir doit prendre un grand empire, un grand développement. Obtenir la plus grande somme de travail possible du plus petit nombre possible de fonctionnaires, voilà le droit de l'Etat. Si ce droit est sévèrement maintenu, il y aura pour la République honneur et profit : honneur, car les fonctions resteront confiées exclusivement à la capacité et au travail ; profit, car, tout en accordant aux fonctionnaires un traitement même plus élevé que celui qu'ils reçoivent, ce qui serait juste et sage au moins dans les dernières classes de la magistrature, le Trésor s'allégerait de toutes les charges que font peser sur lui aujourd'hui les fonctionnaires inutiles.

Partant de ces idées, le projet réduit à cinq le nombre de conseillers nécessaire pour rendre un arrêt ; il est actuellement de sept.

L'article 237 du code d'instruction criminelle ne permet pas aux membres des cours qui ont voté sur la mise en accusation de pouvoir, dans la même affaire, présider les assises ou assister le président. Le projet modifie cette disposition ; il ne la maintient qu'à l'égard des conseillers qui auraient fait des actes d'instruction.

Il est impossible de ne pas voir dans cette innovation un inconvénient des plus graves. Quelle que soit l'impartialité du magistrat, il lui sera bien difficile de se soustraire à la prévention favorable ou défavorable qu'une première appréciation des faits aura fait naître dans son esprit. On dit que cette modification a dans la loi un précédent qu'il est permis d'invoquer, que, dans les tribunaux de première instance, un juge qui a connu d'une affaire dans une chambre du conseil peut ensuite connaître de la même affaire comme membre du tribunal correctionnel ; mais cela ne prouve rien, sinon qu'il y a dans cette autre partie de notre législation un vice que, loin de consacrer, il faudrait détruire, et promptement.

Tels sont, en somme, les changements proposés par le pouvoir à l'organisation judiciaire actuelle ; ils n'ont pas, il s'en faut, l'importance de ceux que l'avènement de la République faisait présager, mais on ne saurait sans injustice en méconnaître l'utilité. C'est un premier pas fait vers des réformes plus sérieuses, mais que nos mœurs judiciaires ne semblent pas réclamer encore.

Nouvelles d'Autriche.

Les nouvelles de Vienne vont jusqu'au 22 octobre. La situation est toujours la même ; mais les communications de la ville avec l'extérieur deviennent d'heure en heure plus difficiles, à mesure que le blocus devient plus complet.

Windisch-Grätz sur la rive gauche du Danube, Auersperg et Jellachich sur la rive droite, empêchent l'arrivée des subsistances. Les paysans qui amènent des bestiaux, du froment ou d'autres denrées sont obligés de rebrousser chemin. Une partie des courriers n'entre plus à Vienne; le 22, celui de Berlin et du nord de l'Allemagne manquait depuis quatre jours. A la sortie, tous les voyageurs sont scrupuleusement visités. Ceux qui sont porteurs d'armes, ou qui ne peuvent justifier suffisamment des motifs de leur départ, sont repoussés vers la ville. Le prince de Windisch-Grätz s'est mis en communication d'une rive du Danube à l'autre avec les deux autres généraux : au nord de Vienne, avec le général Auersperg par Kloster-Neubourg; au sud, avec Jellachich par Schwechat. La nuit, on peut voir tout autour de Vienne les feux des bivouacs formant un vaste cercle. Il paraît en outre que les approvisionnements de vivres ne sont pas considérables, s'il faut en croire une lettre que publie la *Gazette d'Augshourg*; c'est à peine s'il y a dans la ville assez de farine pour une dizaine de jours.

La députation envoyée à l'empereur par le conseil municipal est revenue à Vienne dans la soirée du 21. De ce côté, tout espoir de conciliation disparaît de plus en plus. Les députés n'avaient pas même été reçus par Ferdinand. M. de Wessenberg, président du conseil des ministres, était venu leur répondre qu'il avait mis sous les yeux de l'empereur l'adresse du conseil municipal de Vienne, mais que, comme elle contenait des demandes que S. M. ne pouvait accueillir, il avait l'ordre de faire savoir aux députés qu'ils eussent dorénavant à s'adresser au prince Windisch-Grätz, muni de pleins pouvoirs.

C'est donc l'épée qui doit trancher le différend, ou, s'il reste encore quelque porte ouverte à un arrangement, c'est la pointe du sabre de Windisch-Grätz qui doit en dicter les conditions. L'empereur a publié deux proclamations dans lesquelles il proteste de tout son amour pour ses peuples; il leur déclare qu'il ne songe à leur retirer aucune des libertés qui leur ont été concédées, mais qu'il est déterminé à comprimer l'insurrection.

C'est une déclaration de guerre que l'empereur adresse aux Vénitiens, et qui n'est que l'écho des inspirations de la camarilla dont il est entouré; elle veut porter un grand coup, elle veut en finir avec la liberté. C'est Vienne qui a donné le premier exemple de révolution en Allemagne après février; il faut que Vienne soit châtiée d'abord, que l'esprit révolutionnaire y soit étouffé.

Tel est l'avenir que rêve pour Vienne, pour la liberté allemande, la camarilla aristocratique dont Ferdinand n'est que l'instrument docile. C'est la liberté allemande que l'armée de Ferdinand va cerner dans les murs de Vienne; car, quand Vienne sera réduite, viendra le tour de la Hongrie, puis encore le tour de Berlin. Le despotisme fera le tour de l'Allemagne à la poursuite de la liberté.

(CORRESPONDANCE SPÉCIALE DU CENSEUR.)

Bordeaux, 23 octobre 1848.

Monsieur le rédacteur,

Les journaux de Bordeaux vous ont appris comment s'est passée la première session de notre conseil-général. Vous avez dû voir avec plaisir que la majorité de ce conseil a repoussé à trois reprises différentes une manifestation hostile au gouvernement républicain, bien que cette manifestation fût chaudement appuyée par les Ravez, les Grangeneuve, les marquis de La Grange, c'est-à-dire les défenseurs les plus ardents de la légitimité et de la dynastie d'Orléans.

Grâce aux efforts persévérants du Cercle Républicain, dont le citoyen Bryas est président, nous avons enfin à Bordeaux un organe de la démocratie : la *Tribune* a fait son apparition le 15 octobre. Le petit journal hebdomadaire la *Gnèpe*, dirigé aussi dans un esprit tout démocratique, voit s'accroître chaque jour le nombre de ses abonnés, en sorte que nous sommes maintenant en mesure de nous défendre contre les gentillesses de ces messieurs du prétendu parti des modérés.

Une solennité populaire avait attiré, il y a trois jours, au cimetière de la Chartreuse, un immense concours de population. Il s'agissait de l'inauguration du monument élevé par la classe ouvrière à Flora Tristan.

Celui qui vous écrit ces lignes assistait, il y a quatre ans, aux obsèques de cette femme remarquable, qui venait de s'éteindre à Bordeaux dans la douleur et dans la misère. Peu de personnes assistaient à ce convoi funèbre; un de nos amis, le citoyen Lassime, prononça de patriotiques paroles sur cette tombe qui allait se fermer... Je ne m'attendais pas à voir, quatre ans plus tard et sous le soleil de la République, la belle cérémonie dont nous avons été hier les témoins. Ce spectacle est consolant et nous donne un peu de cette espérance, de cette foi dans l'avenir dont nous avons besoin aujourd'hui comme alors.

Du reste, l'esprit public ne sommeille point à Bordeaux; quelques clubs continuent à se réunir, et, par des banquets assez fréquents, perpétuent entre leurs membres le sentiment de la fraternité. C'est sans doute à l'influence du Cercle et des clubs démocratiques qu'il faut attribuer le progrès qu'ont fait depuis quelques mois dans notre population les principes que nous professons, progrès d'autant plus satisfaisant qu'il est plus difficile dans une ville comme la nôtre, où l'autorité est assez faiblement démocratique, et où presque tous les riches n'hésitent pas à afficher les opinions les plus rétrogrades.

Notre procureur de la République, le citoyen Compans, nous est enlevé pour aller à Angers remplir les fonctions de procureur-général. M. Compans sera vivement regretté; c'est un homme juste, impartial, capable, et d'un patriotisme bien rare, hélas! dans les parquets.

Nos théâtres font depuis quelque temps d'abondantes recettes; il faut surtout les attribuer à l'opéra, qui est assez bien monté. Lagrave est un excellent ténor, M^{me} Petipa vocalise avec talent, et M^{me} Sainton est véritablement remarquable par la puissance de sa voix.

Il est toujours vivement question de la translation du jardin des plantes au jardin public; les plans envoyés au concours sont soumis à l'appréciation d'un jury qui terminera très prochainement son travail. Ce sera pour Bordeaux un embellissement que nous attendons tous avec une vive impatience.

Je ne terminerai pas ma lettre sans rectifier une erreur qui s'est glissée dans l'impression de celle que je vous ai écrite en date du 3 septembre dernier. Le compositeur, par une inadvertance inexplicable, a fait suivre cette lettre du nom de notre nouveau maire, lequel nom se trouvait quelques lignes plus haut.

Salut très affectueux.

Paris, le 28 octobre 1848.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

Louis Bonaparte, on le sait, s'est fait inscrire au comité de l'instruction publique. On s'étonne qu'il n'ait point pris place dans celui des affaires étrangères, ou tout au moins de l'intérieur. Les intimes ne se gênent pas pour dire le motif de cette résolution de la part d'un homme qui aspire à la présidence de la République. Louis n'avait rien à gagner en prenant place dans les deux derniers comités; dans celui de l'instruction publique, au contraire, il espère, par quelques paroles emmiellées que savent si bien trouver les ambitieux, flatter

l'amour-propre des 30,000 instituteurs primaires et leur faire entrevoir un meilleur avenir.

Disons, toutefois, que jusqu'à présent Louis Bonaparte ne brille que par son absence dans le comité qu'il a choisi; on ne sait pas le premier mot de sa façon de penser, soit sur la liberté, soit sur la gratuité de l'enseignement.

Du reste, il serait bien difficile de dire quelles sont les idées du prétendant sur une seule des grandes questions qui agitent le monde politique. Nul doute que ses deux cousins n'aient beaucoup plus de capacité que lui. On ne sait vraiment pas quelle fatalité le pousse à la présidence.

BULLETIN POLITIQUE ET FINANCIER.

Paris, 28 octobre.

Le bruit se répand que l'empereur d'Autriche vient de changer son ministère, ou du moins une partie de son ministère.

Les nouveaux membres sont : pour la guerre, le prince Félix de Schwarzenberg, ex-ambassadeur à Naples, et qui a occupé plus tard un poste éminent dans l'armée lombardo-vénitienne.

M. Gajetan Mayer, avocat et député de la Moravie, prend la direction du ministère de l'intérieur.

Le ministère du commerce et des travaux publics est confié à M. Bruck.

M. de Wessenberg conserve le portefeuille des affaires étrangères. MM. Krauss et Bach restent également ministres.

Telle est la nouvelle arrivée par une correspondance particulière, mais que je ne puis vous donner comme positive.

Vienne est toujours littéralement bloquée; on dit que les troupes impériales ont commencé le 21 au soir à jeter un pont sur le Danube près de Kloster-Neubourg.

On dit que l'envoyé français à Vienne aurait déclaré formellement que le bombardement de cette ville serait considéré par lui comme un cas de guerre. Mais est-ce là la pensée du gouvernement? Je l'ignore.

O'Brien ne sera pas exécuté; la nouvelle est officielle.

La baisse d'hier n'a pas fait de nouveaux progrès à la bourse d'aujourd'hui; mais il n'y a pas eu de reprise, bien qu'on ait escompté et levé 30,000 f. de rentes 3 0/0.

Tout le monde s'observe et attend. La question de la présidence est la seule qui préoccupe; on en cause partout avec beaucoup de vivacité. Trois noms sont mis en avant : Cavaignac, Ledru-Rollin, Louis Bonaparte. Quelques uns parlent de Lamartine. On raconte quelques petites intrigues du parti légitimiste qui, favorisé par la division des cantons en plusieurs sections, consentirait à passer par la présidence de Louis Bonaparte pour arriver à Henri V quand la France serait lasse du premier. Voilà bien des calculs.

En résumé, le 3 0/0 finit comme hier à 68 40. Le trois fait 44 40. L'emprunt fait 68 33. La banque de France flote entre 1305 et 1300.

Les chemins de fer s'améliorent tous. Orléans gage 5 à 610; Rouen monte de 380 à 385; le Nord arrive à 353 75; Avignon-Marseille seul fléchit à 167 50, à cause de la scission qui existe parmi tous les intéressés.

BOURSES ÉTRANGÈRES.

Londres, 26 octobre. — Cité. Consolidés, 88 3/8 au comptant, et 85 1/2 pour compte.

Madrid, 25 octobre. — 3 0/0, 48 3/4.

M. de Lamartine vient d'adresser la lettre suivante au *Journal des Débats* :

Saint-Point, 26 octobre.

Monsieur le rédacteur,

Je lis dans le *Journal des Débats* un article emprunté au *Courrier de la Gironde*, que je vous demande la permission de rectifier :

« J'ai répondu, en effet, à un correspondant de Bordeaux ceci : « Je ne me pose point en candidat pour la présidence; j'éprie Dieu et mes amis d'éloigner de moi un fardeau si disproportionné à mes forces. Mais si le pays croyait devoir me désigner pour cette magistrature, je ne me croirais pas plus en droit de la refuser que je ne me suis cru en droit le 23 février de me refuser à la désignation du peuple et de laisser Paris sans gouvernement. Je ne me crois nullement menacé d'un pareil danger, et je ne rectifie le *Courrier de la Gironde* qu'afin d'éviter tout malentendu par la suite. Brigner la présidence serait ridicule, la désirer serait téméraire, la refuser serait manquer à la République. Je suis incapable de cette ambition, mais je suis incapable aussi de cette lâcheté. »

» Recevez, Monsieur le rédacteur, l'assurance de ma haute considération.

LAMARTINE, représentant du peuple. »

Assemblée Nationale.

Fin de la séance du 27 octobre.

LE CIT. CRESPEL-LATOUCHE présente quelques observations sur les modifications à apporter au mode de votation.

LE PRÉSIDENT : Si une proposition est présentée, elle sera renvoyée à la commission du règlement.

LE CIT. LAURENT (de l'Ardèche) propose un paragraphe ainsi conçu :

« Un canton ne pourra être divisé en deux sections. »

Le scrutin de division sur l'amendement est demandé. Il est procédé à cette opération.

En voici le résultat :

Nombre des votants 792

Majorité absolue 397

Pour 389

Contre 403

L'amendement n'est pas adopté.

LE CIT. HURÉ propose de dire : « Le canton ne pourra pas être divisé en plus de quatre sections. »

LE PRÉSIDENT : Je vais mettre aux voix l'amendement du citoyen Huré, adopté par la commission. (Sensation.)

LE CIT. ODILON BARROT : Je ne sais pas jusqu'à quel point la commission peut revenir ainsi subitement sur une détermination qu'elle avait prise après mûre délibération.

La disposition que la commission vous a présentée et que l'Assemblée a adoptée était l'expression de notre loyale confiance dans les conseils généraux, qui sont le produit du suffrage universel; je vous conjure de ne pas revenir sur ce vote et de ne pas donner l'exemple d'une défiance que rien ne justifie.

Le scrutin de division est demandé sur l'amendement du citoyen Huré; il y est procédé.

Nombre des votants 765

Majorité absolue 383

Billets blancs pour 451

Billets bleus contre 314

L'amendement est adopté. La séance est levée.

(Correspondance particulière du Censeur.)

Séance du 28 octobre.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN MARRAST.

La séance est ouverte à une heure. Le procès-verbal est lu. LE CIT. CÉSAR BACOT dit que, bien qu'il n'ait pas voté hier, son nom se trouve cependant dans le *Moniteur* au nombre des représentants qui ont voté sur les amendements.

Un autre membre fait une réclamation semblable et demande que la commission de règlement délibère sur les moyens de rendre le scrutin plus fidèle.

Le procès-verbal est adopté. Des demandes de congés sont assez mal accueillies; elles sont cependant accordées.

LE PRÉSIDENT donne lecture de l'article 1^{er} tel qu'il a été voté hier, paragraphe par paragraphe.

Une discussion s'engage sur le sens de cet article.

LE CIT. FOY demande ce qui arrivera dans le cas où le préfet ne serait pas d'accord avec le conseil-général.

LE CIT. CONSIDÉRANT monte à la tribune pour faire connaître à l'Assemblée l'opinion de la commission de Constitution.

LE CIT. AYLIES : Je demande la parole pour un appel au règlement. Il n'est pas possible que, sous prétexte d'expliquer un vote, on vienne remettre en discussion les dispositions d'un article. Il faut voter pour ou contre.

LE CIT. CONSIDÉRANT : Il ne s'agit pas de revenir sur le vote du paragraphe. Le citoyen Foy a demandé l'explication d'une expression qui est entendue diversement dans cette Assemblée. Il est nécessaire que cette explication soit donnée et qu'on sache ce que l'Assemblée a entendu voter. Cela est d'autant plus nécessaire que l'ensemble de l'article n'est pas voté et que l'acceptation ou le rejet de cet article dépendra du sens attaché à cette expression.

Je ne suis monté à la tribune que pour donner l'opinion de la commission de Constitution. Or, l'avis de la commission, exprimé par le citoyen Odilon Barrot, est que la division du canton ne peut avoir lieu que par l'accord du préfet et du conseil. C'est ce que le citoyen Odilon Barrot a formellement exprimé hier à cette tribune en ces mots :

« Lorsque l'Assemblée s'est prononcée sur la première question et qu'elle a admis que les cantons pourraient être divisés par l'administration conformément à l'avis du conseil-général, c'est-à-dire par l'accord de ces autorités, etc. »

LE CIT. ALEM ROUSSEAU : Je ne crois pas qu'il y ait d'ambiguïté. Tout le monde doit avoir présent à la pensée comment les faits se sont passés. Le cit. Emile Leroux avait présenté un amendement pour demander si la division en sections se ferait par le préfet sur l'avis du conseil-général; mais tout-à-coup l'amendement s'est transformé, et l'on a proposé, ce qui a été adopté, « conformément à l'avis du conseil-général. » Le sens de cette modification est clair. L'initiative appartient essentiellement au préfet. (Non! non! à droite.)

LE PRÉSIDENT : Le cit. Alem Rousseau ne propose aucune modification à ce qui a été adopté. La discussion ne porte en ce moment que sur un article additionnel présenté par lui et ainsi conçu :

« L'initiative de la division du canton rural en sections appartient exclusivement aux préfets. »

Deux autres paragraphes additionnels ont été également proposés par le cit. Considérant et par le cit. Foy. Voici celui du cit. Considérant :

« En cas de conflit entre le conseil-général et le préfet, le ministre de l'intérieur décidera. »

LE CIT. LAROCHEJAQUELIN : Depuis le commencement de cette discussion, il semble que nous fassions un article de constitution, tandis qu'en réalité nous ne faisons qu'une loi de circonstance. (Bruit.) Ce que nous devons vouloir, c'est que le plus grand nombre puisse voter. Or, pourquoi suspecter les conseils-généraux? Pourquoi donner aux préfets une responsabilité qui retombera en définitive sur le gouvernement? (Nouveau bruit.)

Oh! je sais bien qu'il y a des gens qui invoquent la responsabilité du peuple et qui ne parlent pas du suffrage universel. (Murmures à gauche.) Il y a des hommes qui voudraient que les ouvriers des villes fussent seuls appelés à voter. (Bruit.)

Voix à gauche : Nous voulons que le vote de l'électeur soit libre.

LE PRÉSIDENT, s'adressant à la gauche : Hier, vous avez blâmé les interruptions qui n'ont cessé de partir de ce côté (la droite) pendant toute la séance; ne les imitez pas.

LE CIT. DE LAROCHEJAQUELIN : Il y a un système qui trompe beaucoup de nos collègues et qui tend à restreindre le nombre des votants; mais l'Assemblée ne doit pas permettre qu'il prévaille. (Mouvements divers.)

LE CIT. COMBAREL DE LEVY : L'article adopté est parfaitement net. En langue française, « conformément à l'avis du conseil-général », ne peut vouloir dire qu'une chose. Le conseil-général décidera, le préfet exécutera. Je demande donc le rejet de tous les articles additionnels.

LE CIT. FOY se rallie à l'amendement du citoyen Alem Rousseau.

LE CIT. ODILON BARROT : Je n'hésite pas à déclarer que l'introduction du mot *conformément* dans l'article ne changeait rien à la pensée de l'article tel que la commission l'avait proposé; c'est-à-dire que, pour qu'une subdivision pût s'opérer dans un canton, il fallait que le préfet et le conseil-général fussent d'accord. (Bruit à droite.)

Mais je dois dire aussi que la grande majorité de ceux qui ont voté l'amendement a pensé autrement, et que c'est même ce qui les a déterminés à voter le maximum des quatre sections.

LE PRÉSIDENT : Je mets aux voix l'amendement du citoyen Alem Rousseau, sur lequel le scrutin de division a été demandé. (Murmures à droite.)

Le scrutin donne le résultat suivant :

Nombre des votants	740
Majorité absolue	371
Billets blancs pour	273
Billets bleus contre	476

L'amendement n'est pas adopté.

LE CIT. LENGLET propose le paragraphe additionnel suivant :

« Chaque section devra contenir au moins mille électeurs. » — Rejeté.

LE CIT. ALLEMAN propose la rédaction suivante, qui est également rejetée :

« Dans aucun cas on ne pourra faire des subdivisions qui réunissent moins de cinq cents électeurs. »

LE CIT. ÉMILE LEROUX propose le paragraphe additionnel suivant :

« La présidence des sections appartiendra, savoir : celle de la première section au juge de paix, les autres à ses suppléants, et, à leur défaut, aux maires et adjoints des communes chefs-lieux de sections. »

Ce paragraphe est adopté, ainsi que l'ensemble de l'article 1^{er}.

« Art. 2. Seront admis à concourir à cette élection tous les électeurs inscrits sur les listes en vertu du même décret et de la même instruction. »

« Les listes de rectification seront dressées conformément au même décret; elles seront affichées dix jours au moins avant le jour de l'élection. » — Adopté.

LES CIT. ÉMILE DOLLFUS, BOUSSINGAULT et FOURNEYRON proposent le paragraphe additionnel suivant :

« Les représentants du peuple, retenus à Paris par leur mandat législatif, pourront voter dans le département de la Seine. » — Adopté, ainsi que l'ensemble de l'article.

« Art. 5. Les militaires des armées de terre et de mer voteront au chef-lieu de canton dans la circonscription duquel ils se trouveront en garnison ou en résidence. »

« Les listes des électeurs militaires, dûment certifiées par l'intendant ou le commissaire de marine, seront transmises, huit jours avant le jour de l'élection, au maire du chef-lieu de canton. Le maire répartira les électeurs militaires entre les diverses sections électorales. » — Adopté.

« Art. 4. Les votes seront recensés au chef-lieu de département, conformément à l'instruction du 8 mars, et le résultat du recensement, ainsi qu'un double des procès-verbaux d'élection, seront scellés, cachetés et transmis à l'Assemblée Nationale. »

« Une commission spéciale de trente représentants élus dans les bureaux au scrutin secret et à la majorité absolue sera chargée du dépouillement des procès-verbaux, dont elle fera rapport à l'Assemblée. Le bureau fera partie de cette commission. » — Adopté.

« Art. 5. Tout bulletin contenant une désignation inconstitutionnelle ne sera pas compté. Toutefois, les bulletins ainsi annulés seront annexés aux procès-verbaux et adressés à l'Assemblée nationale. » — Adopté.

« Art. 6. Aussitôt après la vérification des pouvoirs du président de la République et son installation, il entrera en exercice des droits qui lui sont attribués par la Constitution, à l'exception toutefois du droit spécial qui lui est conféré par l'article 37. »

LE CIT. DESLONGCHAMPS propose de remplacer la fin de cet article par ces mots :

« Toutefois, l'Assemblée Nationale conservera l'intégralité de ses pouvoirs souverains et constituants jusqu'à l'installation de la prochaine législature. » (Appuyé! appuyé!)

LE CIT. PLEIGNARD propose d'ajouter après le premier paragraphe de l'amendement du cit. Deslongrais ces mots : « A l'exception toutefois de ceux indiqués dans les articles 33, 36 et 37. »

LE CIT. DESLONGRAIS combat les exceptions proposées par le cit. Pleignard. Toute exception, dit-il, est une atténuation. Nous devons rester ce que nous sommes. (Très bien! très bien!)

LE CIT. DE LAROCHEJAQUELIN combat aussi l'amendement. Si l'Assemblée garde son pouvoir, elle pourra donc aussi défaire le président qu'elle aura fait? (Où! où!) Eh bien! c'est absurde. (Bruit.)

LE CIT. VIVIEN, ministre des travaux publics : La commission croit qu'il est difficile d'adopter l'amendement. Si l'Assemblée conserve l'intégrité de ses pouvoirs, quels seront donc ceux du président?

Que le président n'ait pas le pouvoir de provoquer une seconde délibération sur un projet adopté par l'Assemblée, je le conçois; mais pourquoi garderai-elle ses autres pouvoirs en présence du président?

Ce droit seul est attribué au président sur l'Assemblée; il me semble qu'il lui suffit de se protéger elle-même. Si vous ne voulez pas que le président jouisse de ses droits, il ne faut pas faire élire le président par le suffrage universel. (Approbation à droite.)

LE CIT. DESLONGRAIS insiste. Nous ne songeons certes pas à faire annuler l'élection du président; mais nous sommes une Assemblée constituante, nous n'avons pas le droit de nous dépouiller d'une partie de nos pouvoirs. (Approbation.)

LE CIT. ESPINASSE combat l'amendement.

LE CIT. VIVIEN : Il est admis par l'auteur de l'amendement que l'Assemblée ne pourra pas révoquer le président. Il me semble alors que la réserve posée par la commission est suffisante.

On me dit que l'Assemblée conservera le droit de réviser la Constitution; je nie ce droit. (Bruit.)

Quand l'Assemblée aura voté la Constitution, cette Constitution sera obligatoire pour elle. (Mouvements divers.)

Sans cela il n'y aura pas de stabilité possible, et par conséquent pas de confiance dans le pays.

Au reste, l'obligation ne serait pas moindre lors même que l'Assemblée aurait élu elle-même le président de la République. Je demande quels droits on veut donc réserver à l'Assemblée.

LE CIT. CRÉMIEUX soutient qu'après le vote de la Constitution et la nomination du président, celui-ci aura tous les droits que la Constitution lui donne. L'Assemblée ne sera plus constituante. A son avis, le président devrait même jouir des attributions de l'article 37.

LE CIT. GRÉVY établit en peu de mots que l'Assemblée Nationale conserve tous les pouvoirs excepté le pouvoir exécutif; qu'elle ne cesse pas d'être constituante, car, si elle cessait d'exercer ses pouvoirs constituants, elle n'aurait pas le droit d'exister.

L'amendement du citoyen Deslongrais est adopté à une très forte majorité.

La séance continue.

Le nouveau décret proposé par le comité de législation chargé de réviser la législation sur la contrainte par corps contient plusieurs modifications importantes :

1° La contrainte par corps ne peut être stipulée en matière de bail pour fermages ruraux ;

2° Le temps de l'emprisonnement est réduit à trois mois pour toute dette ne s'élevant pas à 500 f., à six mois pour moins de 1,000, et à un an pour moins de 2,000 f., et ainsi de suite, à raison de trois mois de prolongation pour chaque excédant de 500 f., sans que jamais l'incarcération puisse se prolonger au-delà de trois ans ;

3° Le jugement pourra toujours stipuler la suspension de l'exercice de la contrainte par corps pendant trois mois au plus à partir de l'échéance de la dette, quand cette dette n'excédera pas 500 f. en principal ;

4° Le droit d'appel du chef de la contrainte par corps pourra toujours être invoqué par le débiteur incarcéré dans les trois jours qui suivront l'emprisonnement ou la condamnation ;

5° La durée de la contrainte par corps ne pourra excéder trois mois dans les cas prévus par l'article 35 de la loi du 17 avril 1832; elle ne pourra excéder six mois, même si le débiteur ne fait pas les justifications exigées par l'article 39 de la même loi ;

6° Le mari et la femme ne pourront être incarcérés simultanément, même pour des dettes différentes ;

7° Les tribunaux pourront, dans l'intérêt des enfants mineurs du débiteur, surseoir pendant un an au plus à la contrainte par corps ;

8° Dans les cas non prévus par la loi proposée, la contrainte par corps sera fixée par le jugement de condamnation dans la limite de six mois à cinq ans, sans pouvoir excéder, en aucun cas, la durée fixée par les lois spéciales antérieures ;

9° Les débiteurs mis en liberté par suite du décret du 9 mars 1848 profiteront du bénéfice de la loi nouvelle, et le temps qu'ils ont passé en prison leur comptera pour leur libération ;

10° Dans les trois mois qui suivront la promulgation de la loi sur la contrainte par corps, un arrêté du pouvoir exécutif modifiera le tarif des frais en matière de contrainte par corps.

Afrique française.

ALGER, 22 octobre. — La frégate à vapeur *l'Orénoque*, partie de Toulon le 17, et qu'on attendait ici le 19, n'est arrivée que le 20, à cinq heures du soir. Les curieux qui bordaient la balustrade de la place n'ont pas été médiocrement intrigués en apercevant un pavillon jaune à un des mâts de ce bâtiment. A la vue de cet insigne de quarantaine, les uns prétendaient que le choléra avait éclaté en France, tandis que d'autres allaient jusqu'à dire que ce pourrait bien être la peste.

Aucune de ces explications n'était exacte, et voici la véritable.

Lorsqu'un bâtiment mouille dans un port, il doit, réglementairement, arborer pavillon jaune, pour empêcher que l'on monte à son bord avant le retour du chirurgien qu'on a envoyé raisonner à la Santé. Ce n'est que lorsque l'entrée a été obtenue que l'on amène le pavillon et qu'on admet les visiteurs. La plupart des commandants de navires s'affranchissent de ces formalités; celui de *l'Orénoque* y a recouru vendredi dernier pour éviter l'encombrement prématuré causé par l'affluence des personnes qui viennent ordinairement à bord lors de l'arrivée des bateaux à vapeur. L'apparition du pavillon jaune sur un bâtiment qui arrive n'est donc pas nécessairement d'un sinistre augure, comme l'ont cru vendredi dernier les spectateurs du mouillage de *l'Orénoque*. Quant au retard dans l'arrivée de cette frégate, le mauvais temps en a été seul la cause.

— L'Algérie entière continue de jouir d'une grande tranquillité. Les pluies qui sont survenues de bonne heure, circonstance très favorable à l'agriculture du pays, promettent pour 1849 une récolte abondante comme l'a été celle de 1848; les Arabes s'empressent de profiter de cette faveur du ciel, et de l'est à l'ouest la charrue est en mouvement. Nulle agitation, nul symptôme d'insoumission ne se révèle nulle part.

Sur la frontière de l'ouest seulement, le séjour prolongé de l'empereur Muley Abd-er-Rahman et la continuation de ses opérations contre plusieurs des tribus qui nous avoisinent entretiennent encore les bruits qui d'abord avaient menacé de troubler sérieusement le pays.

Un incident d'une date toute récente et qui se rattache aux opérations de l'empereur a prouvé combien s'étaient accrus chez les Ma-

rocaïns, comme en Algérie, le renom de notre puissance et le désir de ne pas se compromettre vis-à-vis d'elle.

La grande tribu kabyle des Beni-Snassen, l'ancienne alliée d'Abd-el-Kader, s'est divisée à l'approche de l'empereur. Les Beni-Snassen fouaga (d'en haut), confiants dans leurs montagnes, ont résolu de résister; les Beni-Snassen thala (d'en bas), réduits à opter entre la soumission ou l'abandon de leur pays, ont pris le parti le plus prudent. Accusés de trahison par les fouaga, attaqués, battus et rasés par eux, les thala, dont les meilleures gens de guerre étaient dans le camp impérial à Ain-Zohra, ont été forcés le 2 octobre de se réfugier sur notre territoire.

A cette nouvelle, M. le général de Mac-Mahon s'était avancé sur la Tafna avec sa colonne toujours tenue prête à partir de Tlemcen, mais les fouaga vainqueurs s'étaient arrêtés d'eux-mêmes à la limite; leurs adversaires attendent, sous notre protection, que l'assistance du caïd d'Ouchda leur donne les moyens de rentrer dans leur pays.

Les communications échangées par M. le général de Mac-Mahon avec les chefs des deux partis, pour leur notifier sa ferme intention de réprimer toute violation de notre territoire en restant neutre dans la querelle, ont été ce qu'elles devaient être de part et d'autre. Ces hommes si intraitables naguères, avec lesquels tout rapport régulier était impossible, toute tentative de rapprochement périlleuse, en sont venus aujourd'hui aux égards dans les procédés, et même à la politesse et à la déférence dans la correspondance par lettres.

M. le général de Mac-Mahon n'a pas eu besoin de dépasser la Tafna, n'y de s'y arrêter long-temps. Après deux jours d'absence, la colonne est rentrée à Tlemcen.

Nous ne citerons qu'un seul fait concernant les deux autres provinces, et qui, dans un autre ordre, prouve également un accroissement d'influence bien extraordinaire, si l'on se reporte à un passé récent encore.

En août dernier, une caravane venue des Zibans (province de Constantine, cercle de Biscara) à Médéah ayant été pillée en partie lorsqu'elle passait à son retour dans le voisinage de Bou-Cada (province de Constantine, commandement du khalifa Mokrani), ordre fut donné à M. le commandant Saint-Germain, commandant supérieur de Biscara, à M. le commandant d'Argent, qui réside à Bordj-Bou-Areidj, près du khalifa Mokrani, et à M. le sous-lieutenant de spahis Carrus, délégué du bureau arabe de Médéah, de se réunir à Bou-Cada pour se livrer à une enquête, faire punir les coupables et indemniser les plaignants.

Cette conférence des trois officiers a eu lieu le 28 septembre à Bou-Cada, c'est-à-dire dans le petit désert, à plus de quarante lieues d'aucun poste français. Les chefs du pays ont pris séance à côté d'eux; les griefs réciproques ont été entendus, des indemnités importantes ont été prononcées au profit des gens dépouillés, et une amende de plusieurs milliers de francs, recette qui peut à bon droit figurer au chapitre de l'imprévu, a été versée par les coupables dans le trésor de la République, au nom de laquelle était rendue cette décision administrative.

Pas d'autres nouvelles que cette anecdote dont le sens sérieux n'échappera pas aux lecteurs. (*Moniteur Algérien.*)

— M. le général de division Gentil rentre en France après de longs et honorables services en Afrique. Il se trouve en disponibilité par suite de l'avancement qu'il vient de recevoir. Parmi les titres qu'il a acquis à l'estime de l'armée et de la population, on se rappellera toujours en première ligne le brillant avantage que le général Gentil remporta sur Abd-el-Kader en personne dans la plaine des Issers; car, en même temps que ce fut un beau fait d'armes, ce combat sauva la Mitidja d'une invasion que l'émir allait exécuter et qui eût été pour la colonisation naissante ce qu'avait été l'invasion de 1839 pour la colonisation primitive de la plaine.

Toulon, 25 octobre. — La frégate à vapeur *l'Orénoque* est arrivée aujourd'hui d'Alger avec la correspondance et 150 passagers.

La frégate à vapeur *le Magellan* est expédiée pour Marseille, où elle va sans doute embarquer des colons pour le nord de l'Afrique.

M. le général de division Morvan, inspecteur-général du génie et des fortifications, se trouve dans notre ville depuis plusieurs jours.

Nous sommes sans nouvelles récentes de l'escadre de la Méditerranée, qui est toujours échelonnée sur les côtes d'Italie. Il paraît certain maintenant que ces forces navales ne viendront pas hiverner à Toulon, à moins toutefois, ce qui paraît peu probable, que la question sicilienne n'ait une solution prochaine.

Le bâtiment à vapeur-hôpital *le Grégois* a pris aujourd'hui sa patente de santé et se dispose à gagner le large.

La frégate *l'Phigénie*, sur laquelle sont embarqués les apprentis canoniers marins, est arrivée de Brest ces jours derniers. Ce bâtiment a relâché à Lisbonne, et le chargé d'affaires de la République dans cette capitale est allé la visiter.

Chronique.

Les réclamations du commerce, celles de M. le directeur de la poste de Lyon lui-même, les nôtres enfin ont produit leur effet; nous recevons de M. le directeur des postes de Lyon la communication suivante :

« Le public est prévenu qu'un service direct de dépêches, desservant les bureaux de l'Arbresle, Tarare et Amplepuis, sera établi de Lyon à Thizy à dater du 1^{er} novembre prochain.

» Dernière levée de la boîte : huit heures du soir. Distribution : huit heures du matin. »

C'est une première satisfaction donnée aux intérêts du commerce lyonnais; espérons que l'administration générale des postes ne s'arrêtera pas là.

— M. de Vauxonne, conseiller à la cour d'appel, vient de donner sa démission.

— M. Bacot, avocat, est nommé procureur de la République près le tribunal de première instance de Lyon (Rhône), en remplacement de M. Boveron-Desplaces, appelé à d'autres fonctions. (*Moniteur.*)

— Nous avions raison de douter de la nomination de M. Goudchaux au poste de président de la cour des comptes; jusqu'à présent le *Moniteur* garde sur cette prétendue promotion le plus complet silence.

— Samedi dans la soirée, sur le cours de Brosses, à la Guillotière, deux soldats avinés, et paraissant, à la manière dont ils portaient leurs schakos, nouvellement incorporés, se sont précipités sur deux autres soldats d'un autre régiment et les ont frappés à coups de poing. Ceux-ci, qui revenaient de commission, ont laissé tomber les sacs qu'ils portaient sur l'épaule et ont exécuté avec une vigueur extrême la tactique de M. Bugeaud; ils se sont faits défenseurs offensifs. Les provocateurs n'ont pu résister aux coups de poing et aux coups de pied des assaillis; ils sont tombés pour se relever et retomber encore, le visage meurtri, couverts de boue. Enfin, des citoyens sont accourus pour faire cesser cette scène affligeante; ils sont parvenus, mais à grand-peine, à séparer les combattants. La garde est arrivée

et s'est emparée de l'un des agresseurs; l'autre a pris la fuite. Cette attaque condamnable avait eu, dit-on, pour motif un sentiment de haine ou de jalousie entre régiments.

— Dans la liste générale d'admissions à l'Ecole Polytechnique qui vient de paraître dans le *Moniteur*, le lycée de Lyon compte onze de ses élèves.

Ce sont MM. 2, Fabian; 23, Turc; 42, Méreau; 58, Bouchard; 71, Laurens; 72, Soviche; 84, Peyronnet; 103, Bonnevey; 105, Pitrat; 108, Morellet; 110, Rozier.

— Le théâtre des Célestins donnera vendredi 3 novembre, au bénéfice de M. Célécourt, les premières représentations suivantes :

1^o *La Foi, l'Espérance et la Charité*, drame en cinq actes du théâtre de la Gaîté;

2^o *Horace et Caroline*, vaudeville en deux actes du théâtre du Gymnase;

3^o *Les Maris sans femmes*, vaudeville en un acte du théâtre du Vaudeville.

M. Célécourt est un acteur aimé du public, et nous ne doutons pas que celui-ci ne réponde à l'appel qui lui est fait.

— Les cours professés dans l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Lyon, du 2 novembre 1848 au 31 août 1849, auront lieu dans l'ordre suivant :

Cours d'hiver, du 2 novembre 1848 au 31 mars 1849.

Anatomie. — M. Richard de Nancy, tous les jours excepté le jeudi, à trois heures.

Chimie médicale. — M. **, lundi, mercredi et vendredi, à midi.

Pathologie chirurgicale. — M. Janson, mardi, jeudi et samedi, à onze heures.

Clinique chirurgicale. — M. Bonnet, lundi, mercredi et vendredi, à sept heures du matin, à l'Hôtel-Dieu.

Thérapeutique et matière médicale. — M. Montain, lundi, mercredi et vendredi, à onze heures.

Clinique médicale. — M. Pointe, mardi, jeudi et samedi, à huit heures du matin, à l'Hôtel-Dieu.

Cours d'été, du 1^{er} avril au 31 août 1849.

Physiologie. — M. Bouchacourt, mardi, jeudi et samedi, à quatre heures du soir.

Histoire naturelle médicale. — M. Imbert, lundi, mercredi et vendredi, à quatre heures du soir.

Pharmacie. — M. Davallon, mardi, jeudi et samedi, à midi.

Clinique chirurgicale. — M. Pétrequin, lundi, mercredi et vendredi, à sept heures du matin, à l'Hôtel-Dieu.

Pathologie médicale. — M. Sénac, mardi, jeudi et samedi, à onze heures.

Pathologie et thérapeutique générales. — M. Brachet, lundi, mercredi et vendredi, à dix heures.

Accouchements, maladies des femmes et des enfants. — M. Colrat, lundi, mercredi et vendredi, à onze heures.

Clinique médicale. — M. Pointe, mardi, jeudi et samedi, à huit heures du matin, à l'Hôtel-Dieu.

— On lit dans l'*Union républicaine* de Saône-et-Loire :

« Un bateau chargé de farine et descendant de Chalon est venu se heurter et s'arrêter contre la première pile du pont, du côté de Mâcon. Une large ouverture laissait entrer l'eau à gros bouillons, et c'en était fait de la précieuse marchandise, sans l'intelligence et le dévouement des marins de Mâcon. L'un d'eux s'est jeté à l'eau et s'est servi de son corps pour boucher l'ouverture; d'autres accourus rejetaient l'eau au dehors de la barque, tandis qu'un blattier de Saint-Laurent, venu avec ses outils, travaillait à cicatriser la terrible plaie. Leurs efforts ont été couronnés de succès, et le chargement, estimé 10,000 fr., a été sauvé. Malgré une pluie battante, nous avons vu les braves marins de Saint-Laurent détacher de la rive une énorme barque, et venir, à force de rames, au secours du bateau en danger; leur assistance est heureusement devenue inutile, le bateau avait repris son cours. Les marins de Mâcon et de Saint-Laurent ont montré dans cette circonstance un dévouement qui ne se dément pas. »

Au rédacteur du CENSEUR.

Monsieur, Malgré la vive répugnance que j'éprouve à faire de la publicité, je me vois forcé d'y avoir recours pour faire connaître l'exacte vérité des faits qui se sont passés à mes débuts, et qui ont donné lieu à des désordres regrettables pour moi surtout. Sans entrer dans de longs détails, j'affirme que j'ai été en butte à une opposition incessante de la part de l'administration. Ce fut surtout à mon troisième début que je fus entravé ouvertement par elle. Il devait avoir lieu dans *Lucie*. Je n'avais jamais joué *la Juive*, et on me contraignit à débiter dans cet opéra, pour lequel j'avais demandé huit jours de mise en scène. Après tout, le résultat de ce début me fut plus favorable que je ne l'avais espéré. Je regrette bien vivement d'avoir donné lieu à des scènes peu dignes du théâtre de Lyon, scènes auxquelles je suis resté complètement étranger. J'en rejette toute la responsabilité sur l'administration.

Les journaux impartiaux ont dit qu'une douzaine de siffleurs obstinés ont voulu s'opposer à la salle entière. Quel était dès-lors le devoir de l'autorité? Je laisse au public à en juger. Si ma persistance a été la cause de graves désordres, c'est que j'ai voulu soutenir la lutte uniquement contre la direction. Je remercie le public lyonnais de m'avoir soutenu. Maintenant, la direction ayant fait afficher mon remplacement sans m'en avoir prévenu en aucune façon et contre toute espèce de droit, la lutte continuera devant les tribunaux.

Recevez, etc. LAPIERRE.

Spectacles du 30 octobre 1848.

GRAND-THÉÂTRE. — Monte-Cristo, drame en dix actes et dix-sept tableaux. (1^{re} soirée.)

THÉÂTRE DES CÉLESTINS. — Le Caporal et la Payse, vaudeville. — Les Saltimbanques, vaudeville en trois actes. — M^{lle} d'Angeville, vaudeville.

COLISÉE. — CIRQUE SOULLIER. — Grande représentation. Tous les premiers artistes y paraîtront.

On nous adresse la lettre suivante, dont nous recommandons la lecture à l'autorité supérieure; elle signale quelques améliorations qui pourraient être introduites dans le régime intérieur de nos hospices.

Lyon, 29 octobre 1848.

Citoyen rédacteur, Les filles sont reçues à la Charité dès le cinquième mois de leur grossesse. Il serait à désirer qu'elles pussent voir leurs parents, même à prix d'argent. Malheureusement il n'en est point ainsi; tout contact avec l'extérieur leur est absolument interdit, et l'hospice devient pour elles une sorte de bastille.

L'été dernier, elles ont horriblement souffert de la soif. On leur distribuait un demi-verre de vin par jour, avec un peu d'eau seulement; le vin fini, l'eau était rigoureusement refusée, sous le prétexte qu'elle n'est point saine.

Les femmes enceintes ont besoin d'exercice; à la Charité, elles

n'ont aucun lieu où elles puissent se promener un instant; toute la journée se passe dans les salles.

Sous un régime d'égalité, et les enterrements de première classe subsistent toujours, convient-il que nos frères de l'Hôtel-Dieu soient conduits à leur dernière demeure sans la présence d'un prêtre? Cependant cela se pratique ainsi!

Une pétition se signe dans les clubs pour demander que les administrateurs de tous les hospices soient nommés par les conseillers municipaux, et que les gros traitements disparaissent avec les sinécures. Espérons que justice sera faite. Dans tous les cas, les pétitionnaires ne manqueront ni d'insistance ni d'énergie.

Salut et fraternité. NOËL, un de vos abonnés, rue Désirée, 7.

Nouvelles diverses.

Les départs des colons de l'Algérie se succèdent avec la plus grande régularité le dimanche et le jeudi de chaque semaine. Le 28 octobre, le cinquième convoi est parti du quai Saint-Bernard à dix heures du matin. La direction en est confiée à M. Louvenet, capitaine-adjutant-major au 61^e régiment de ligne. Cet officier a servi en Algérie. M. le docteur Martin, chirurgien sous-aide, employé aux Invalides, et M. Dectin, officier d'administration du campement attaché à la division de Constantine, sont chargés de surveiller la santé et l'administration.

L'affluence des spectateurs va sans cesse croissant à chaque convoi. Les berges, les quais et les ponts étaient couverts d'une population immense. La Seine était sillonnée en tout sens d'une multitude d'embarcations pavisées.

Parmi les représentants du peuple qui sont venus aujourd'hui donner, par leur présence, un témoignage de profonde sympathie aux colons et à la grande entreprise qu'ils sont appelés à accomplir, nous avons remarqué le citoyen Victor Schœleher. La plupart des maires ou adjoints des municipalités de Paris ont également assisté à ce départ.

Au nom de la commission, un de ses membres, M. Martelet, maire du 7^e arrondissement, a, dans une allocution chaleureuse, rappelé aux colons la grandeur de l'entreprise qu'ils vont accomplir dans l'intérêt de la France et de la civilisation.

Ensuite M. l'abbé Jacquemet, vicaire-général de Paris, a prononcé un discours tout empreint de charité et d'espérance évangéliques.

Après la bénédiction du drapeau de la commune de Robertville, le remorqueur *le Neptune* a gagné le large avec cinq bateaux emmenant 823 colons et un bateau de bagages.

Comme aux départs précédents, le convoi a été escorté par une grande foule, sur l'une et l'autre rive de la Seine, jusqu'au Port-à-l'Anglais, où l'on s'est séparé aux cris répétés de *Vive la colonie!* *Vive la République!*

Les colons de ce convoi, le premier qui soit dirigé sur la province de Constantine, seront d'abord installés dans la commune de Robertville.

— On lit dans le *Précurseur de l'Ouest*:

« Un affreux événement a eu lieu dimanche dernier sur le territoire de la commune de Saint-Christophe, dans les circonstances suivantes:

» Vers quatre heures du soir, le brigadier et deux gendarmes de la brigade de Torfou, étant en tournée pour la répression du braconnage, rencontrèrent dans un champ trois braconniers en défilé de chasse; ils se séparèrent pour les cerner. Pendant que le brigadier et l'autre gendarme prenaient à droite et à gauche, le gendarme Boivin marcha droit aux délinquants. Un de ceux-ci, ayant aperçu ce militaire, se détacha de ses camarades, et, faisant quelques pas en avant, ajusta le gendarme et voulut faire feu, mais le coup ne partit pas et la capsule seule fit explosion. Il armait son second coup et le mettait en joue, quand Boivin, menacé d'une mort certaine, coucha précipitamment en joue le braconnier, fit feu et le tua raide.

» A ce terrible spectacle, les deux autres braconniers prirent la fuite et sont restés inconnus.

» Les gendarmes, accourus à la détonation, voulurent porter secours au blessé, mais inutilement: la mort avait été instantanée, la

balle avait traversé la tête au-dessus du sourcil gauche. L'inspection du fusil a montré que la victime avait essayé de faire feu au moment où le coup l'avait frappée. Comme pour le premier coup, la capsule est érasée sur la cheminée.

» La justice informe sur ce déplorable malheur, dont la responsabilité, toutefois, ne semble devoir être imputée qu'à celui qui a provoqué cet acte de légitime défense. »

Nouvelles Etrangères.

POLOGNE.

Les lettres de la Pologne, qui n'arrivent que rarement et avec peine, nous dépeignent la situation de ce pays comme de plus en plus malheureuse. La Pologne n'est plus qu'une vaste prison dans laquelle tous les Polonais gémissent sous une intolérable oppression.

A Varsovie s'est passé récemment un fait grave et qui est de nature à éveiller la susceptibilité nationale des Français. Un de nos compatriotes, nommé Marchand, a été condamné à mille coups de verges et à dix années de travaux forcés en Sibérie. Le consul français à Varsovie a refusé d'intervenir en faveur de ce malheureux, malgré les supplications de la femme de cette victime du despotisme russe.

A Cracovie, la fermentation est très grande. L'élément polonais s'agite; on n'attend qu'un événement décisif pour lever l'étendard de la révolte. Si la Hongrie parvient à reconstituer sa nationalité et à conquérir son indépendance, la Pologne espère bien se relever victorieuse à son tour. La bourgeoisie de Cracovie a voulu organiser une garde civique. Le 17 octobre, une députation s'est rendue à cet effet auprès du gouverneur de Cracovie, M. de Zaleski, et lui a demandé des armes. Sur son refus, un membre de la députation a donné à entendre que la bourgeoisie pourrait fort bien s'armer sans permission. M. de Zaleski répliqua qu'ils pouvaient agir à cet égard comme ils l'entendaient, mais qu'il croyait devoir les prévenir que, dès que l'ordre serait troublé dans la ville, il se contenterait de donner du haut du château un signal, et que les Russes accourraient immédiatement pour lui prêter main-forte.

C'est donc toujours sur l'appui de la Russie que comptent les Autrichiens, en Gallicie, comme en Hongrie, comme en Italie.

RUSSIE.

Des lettres de Stettin et de Riga annoncent que la Russie vient de conclure un traité de paix avec les peuples du Caucase. On en ignore encore les conditions; mais le fait lui-même, s'il se confirme, a une signification qui n'est pas douteuse. La Russie a besoin de rendre toutes ses forces disponibles, afin de pouvoir les employer à volonté dans les complications de la politique européenne; elle renonce momentanément à soumettre les peuples du Caucase, afin d'avoir les coudées franches sur les frontières de la Prusse et de l'Autriche.

ALLEMAGNE.

Une espèce de concile des évêques catholiques de l'Allemagne a dû se réunir le 23 octobre à Würzburg pour conférer sur les intérêts de l'Eglise. Le 21, un grand nombre de prélats étaient déjà arrivés dans cette ville. On remarquait parmi eux les archevêques de Cologne, de Fribourg, de Munich et de Bamberg, les évêques d'Augsbourg, de Ratisbonne, d'Eichstätt, de Spire, de Würzburg, de Hildesheim, d'Osnabrück, de Münster, de Trèves, de Limbourg, de Rottenbourg, et le vicaire apostolique de Dresde, accompagnés pour la plupart d'ecclésiastiques de leurs diocèses.

Les évêques de Mayence et de Breslau, empêchés par cause de maladie, se sont fait représenter par des chanoines. Le cardinal de Salzbourg est également attendu, ainsi que le professeur Philipps et le professeur Buss, de Fribourg. Toute l'Allemagne catholique sera représentée dans cette réunion, à l'exception de l'Autriche.

TURQUIE.

CONSTANTINOPLE, 15 octobre. — La cause de la liberté est complètement perdue en Valachie; les membres du gouvernement provisoire sont en fuite; Galesco, Eliad et Tett sont exilés à Zemelin en Autriche.

Le prince Cantacuzène est nommé caïmacan. Toutes les concessions faites par Soleiman Pacha sont retirées. La Russie exerce toute son influence oppressive sur cette malheureuse province, qui, après

avoir rêvé pendant quelques jours une ère nouvelle de liberté, va se trouver plus que jamais dans la servitude et l'esclavage.

La mort de Mohammed, shah de Perse, avait inspiré des craintes et fait croire qu'une guerre de succession pourrait bien en être la suite. L'héritier présomptif, jeune encore, se trouvait en présence de l'un de ses oncles, dont les prétentions à la couronne étaient connues, et cette lutte, si elle avait eu lieu, aurait pu compliquer les affaires de l'Europe. Toutes craintes ont cessé aujourd'hui: Naïbas-Saltan, héritier présomptif, vient d'être proclamé roi de Perse. Ainsi disparaissent tous les embarras que la mort de Mohammed-Shah aurait pu occasionner.

Par ordonnance du 30 septembre, le prince Callimachi a été nommé ambassadeur à Paris.

— Un nouvel et terrible incendie a encore eu lieu à Constantinople, dans le quartier de Péra; presque toutes les maisons qui restaient encore debout dans ce vaste quartier ont été la proie des flammes. Le vaste établissement de l'école préparatoire de médecine de Galata-Sérail a disparu, et avec lui la belle collection d'objets d'histoire naturelle. Le nombre des maisons brûlées est d'environ trois cents. La perte est portée à plus de sept millions de francs.

La population est encore sous le coup de ce triste événement. Il suffira de vous dire que la désolation et la misère sont grandes.

On calcule que, dans l'espace d'environ deux ans, les incendies ont dévoré plus de dix mille maisons.

Dès ce jour, la sécurité régnera à Péra sous le rapport des incendies, attendu qu'il n'y existe plus un quartier intact qui puisse servir d'aliment aux flammes. Il ne reste plus debout dans ce vaste faubourg que les palais des ambassades, les églises et quelques maisons en bois. Dans l'espace de quatre ans, six ou sept incendies ont successivement détruit tout ce qui avait été rebâti depuis les grands incendies qui avaient eu lieu une quinzaine d'années auparavant.

BOURSE DE LYON DU 30 OCTOBRE 1848.

CHEMINS DE FER.				ACTIONS INDUSTRIELLES.			
Orléans.	compt.	liq.		Rentes 5 0/0.			68 60
Rouen.	—	—		Mines de la Loire.			268 75
Marseille.	—	465		Banques.			4,480
Virzon.	—	—		Fonderies de l'Ardenne.			
Nord.	—	355		de Besseges.			
Lyon.	—	—		Oblig. de la Loire.			

Le Rédacteur en chef, KAUFFMANN.

PENSIONNAT DE PONT-DE-VAUX (AIN),

Près les bords de la Saône.

Douze années d'une prospérité constante, sous la direction de M. Maréchal, recommandant cet établissement à la confiance des familles. Il doit cette prospérité à son excellente discipline, à la force des études et à son régime alimentaire et hygiénique.

La pension est de 400 f., y compris le blanchissage et le raccommodage.

La rentrée aura lieu le 2 novembre.

TABLETTES LAROQUE, le plus efficace des Pectoraux, contre les rhumes, toux, catarrhes, irritations nerveuses et maladies de poitrine. — Boîtes, 1 f. 25 c., pharmacie LAROQUE, rue Saint-Polycarpe, à Lyon et dans chaque ville. — **SIROP PECTORAL**, 1 f. 50 c. la bouteille.

La vogue immense que s'est acquise en peu d'années la **PÂTE DE GEORGE**, pharmacien d'Epinal (Vosges), est fondée sur son efficacité contre les irritations de poitrine, les rhumes et les enrouements. — Elle se vend moitié moins que les autres, par boîtes de 1 f. 25 c. et de 65 c., dans toutes les meilleures pharmacies de Lyon, et principalement chez MM. LARDET, pharmacien, place de la Préfecture, n° 16; VERNET, place des Terreaux, n° 15; BRUNY-CHANEL, rue Lanterne, n° 15, et à la pharmacie des Célestins; Saint-Etienne, GARNIER-MARTINET, pharmacien, place de Foy, n° 1; Chalon-sur-Saône, FOURCHER-MOSSEL, Grande-Rue; Mâcon, FAIVRE, confiseur, Grande-Rue, n° 56, et Genève (Suisse), ROUZIER.

M. Geo et a obtenu deux médailles d'or et d'argent pour la supériorité de sa Pâte pectorale.

LYON.—Imprimerie de BOURSY, grande rue Mercière, n° 66.

Etude de M^e Fauché, huissier à Lyon, rue Gentil n° 1.

VENTES JUDICIAIRES.

Le jeudi deux novembre 1848, à dix heures du matin, il sera procédé, à Lyon, rue du Commerce, à l'angle de la rue Casati, n° 8, à la vente aux enchères publiques et au comptant de divers objets mobiliers, tels que bureau, chaises en bois et paille, mécaniques pour fabriquer les peignes à tisser, lamineurs en fer, force, enclume, établis, étau en fer, pétrière, etc., etc. (4263)

Même étude.

Le vendredi trois novembre 1848, à dix heures du matin, il sera procédé, à Lyon, place de la République (dite de Charabara), à la vente aux enchères publiques et au comptant de divers objets mobiliers, tels que tables, banque, chaises et tabourets, glace, casier, horloge, bois de lit, garde-paille, matelas, batterie de cuisine, etc., etc. (4264)

AVIS. M. ROUSSET, propriétaire à Saint-Genis-Laval, prévient le public que les personnes des deux sexes qui voudraient prendre une pension seront traitées de gré à gré. La maison est bien disposée pour les pensionnaires. Il se charge également de prendre des personnes à rente viagère comme pensionnaires. Il donnera toutes les garanties.

Pour les renseignements, s'adresser à M. Jourde, coiffeur, rue de Flesselles, n° 20. (35)

VENTE EN GROS ET EN DÉTAIL.

MM. DESCOSSE et BLANC ont l'honneur d'informer le public qu'ils viennent d'établir une succursale de leur maison de Marseille pour la fabrication des tapis, nattes, paillonnages et cordages, etc., en sparterie de tout genre.

Rue de la République, 13, à Lyon. (76)

MALADIES DES VOIES URINAIRES.

M. le docteur CAS, qui, à Lyon, s'occupe spécialement des maladies des voies urinaires, prévient les personnes qui voudraient le consulter qu'il demeure toujours place Bellecour, n° 8, près la Poste aux Lettres. Il reçoit tous les jours de midi à deux heures. (8216)

Pharmacie à Lyon.—Rue Palais-Grillet, n. 23. DÉPURATIF DU SANG.

SIROP VÉGÉTAL DE SALSEPAREILLE ET DE SÉNÉ,

GUÉRISON DES MALADIES SECRÈTES

NOUVELLES OU ANCIENNES.

Dartres, gales rentrées, rougeurs à la peau, fluxus ou pertes blanches les plus rebelles, affections rachitiques, rhumatismes, et de toute acréte ou vice du sang et des humeurs.

Le traitement est prompt et aisé à suivre en secret ou en voyage; il n'apporte aucun dérangement dans les occupations journalières, et n'exige pas un régime trop austère. On fait des envois. (Affranchir et joindre un mandat sur la poste.)

PRIX : 5 FR. LE FLACON. (3570)

PHARMACIE DE PH. QUET, à Lyon,

Rue de la Préfecture, n° 5.

Maison de confiance pour la bonne préparation des remèdes employés pour la guérison des maladies secrètes, dartres, syphilis.

Dépôt des Capsules au **Baume de Copahu pur**, sans odeur ni saveur, contre les écoulements récents ou anciens.

Injection astringente d'un effet assuré dans les cas chroniques qui auraient résisté à tout autre remède.

Suspension élastique indispensable à ceux qui montent à cheval ou qui font de longs exercices. (3802)

SIROP PHLEENTERIQUE

contre

LES IRRITATIONS ET LES PHLEGMASIES DES VOIES URINAIRES

CONSEILLÉ ET PRÉPARÉ

Par M. BOUCHU,

Maître en pharmacie et Docteur-Médecin, Rue Saint-Jean, 42.

Ce Sirop, d'un usage simple et facile, guérit les gastrites chroniques, les spasmes, les maux d'estomac, la toux sèche, les fausses pleurésies, les vomissements, les coliques, les diarrhées, les dérangements chez les femmes, les fatigues et les lassitudes des membres inférieurs. Il réveille l'appétit, relève les forces et donne en peu de temps une santé parfaite.

Chaque flacon, accompagné du mode de s'en servir, se vend 5 f.; 6 flacons, 15 f. (Affranchir.) (5528)

MALADIES SECRÈTES.

Guérison prompte et sans rechute des maladies de la peau et du sang, spécialement des écoulements, si anciens qu'ils soient et réputés incurables. Traitement *gratuit*, si l'on n'est pas guéri en cinq ou dix jours sans aucun régime. Le remède est garanti végétal (**EXTRAIT DE SALSEPAREILLE ET POUDRE DIURÉTIQUE**). A la pharmacie BERTRAND, place Bellecour, 12, à Lyon.—Dépôts: à Paris, rue du Grand-Chantier, 7; à Toulon, rue Ronnefoi, 2; à Toulouse, rue de l'Orme-Sac; à Grenoble, rue Vieux-Jésuites.—On fait des envois. (Affranchir.) (3486)

Prix: 1 franc 25 centimes.

PÂTE PECTORALE AU SALEP,

De MICHEL, PHARMACIEN à TARARE,

Contre les maladies de poitrine, RHUME, GRIPPES, irritations de la gorge et de l'estomac.

Dépôts. — A Florence (Italie), chez MM. Félix Michel et C^{ie}, négociants, place du Grand-Duc (Canto-alle farine, n° 515); et à Lyon, chez MM. Deriard, rue du Bois, n° 17; Hutet, pharmacien, rue Port-Charlet; Reverchon ph. à Vaise. (1403)

Réouverture DES BAINS ROMAINS

Rue Duphot, ex-rue de Chartres, n° 41,

A la Guillotière.

M. SAUCOURT, nouveau propriétaire des BAINS ROMAINS, a l'honneur de prévenir le public qu'il a fait dans cet établissement de grandes améliorations et l'a remis totalement à neuf.

Les personnes qui voudront bien lui rendre leur confiance y trouveront célérité dans le service et une propreté qui ne laissera rien à désirer. (92)

THÉÂTRE. A vendre, Théâtre de Société, mille partitions anciennes et nouvelles, avec les brochures qui en dépendent. S'adresser rue Juiverie, n° 8, au 1^{er}. (2132)

AVIS. Manteaux, Cabans imperméables en tous genres, pour militaire et civil, de F. SOLIER, rue des Célestins, n° 6. (2134)

DÉPURATIF DU SANG.

EXTRAIT DE SALSEPAREILLE,

Composé en forme de pilules de M. E. SMITH, docteur en médecine de la Faculté de Londres.

Remède doux et sûr pour la guérison radicale de toutes les maladies qui ont leur siège dans le sang, telles que dartres, gale répercutée, rougeurs de la peau, démangeaisons, boutons, éruptions, douleurs rhumatismes et vices vénériens; remède spécifique pour combattre avec succès les mauvais effets qui suivent l'usage du mercure.

Les personnes mariées ou sur le point de l'être, qui ont raison de craindre pour d'anciens vices cachés, un reste de mercure, ou les suites d'un traitement imparfait, peuvent, en toute confiance, avoir recours à ce remède qui ne manque jamais de purifier le sang et de rétablir la santé.

Se vend au prix de 3 fr. la boîte, ou la quantité de quatre dans une grande boîte, pour 10 f., chez M. Vernet, pharmacien, place des Terreaux, 13. (8064)

LYON.—Imprimerie de BOURSY, grande rue Mercière, n° 66.